



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - 67450 Mundolsheim
Tél.: 03 88 20 01 70 - communication@mundolsheim.fr

CIR. n° P 2025 01

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement du Pôle d'échange Multimodal (PEM)

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les nouveaux usages notamment avec la suppression du rondpoint de la Place Louis Armand et la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire dans les rues, le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété de manière permanente, comme suit :

PLACE LOUIS ARMAND

Ajouter Réglementation 2.04.10 :

VOIES INTERDITES AUX VEHICULES DONT LE PTAC EST SUPERIEUR A 3,5 TONNES

- *Sauf les véhicules sanitaires, de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules des services communaux et communautaire.*

Ajouter Réglementation 2.09.04 :

« ZONE DE RENCONTRE » (plan en fin d'arrêté)

Dans cette zone :

- *les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,*
- *la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,*
- *la chaussée est à double sens de circulation pour les véhicules et les cyclistes,*
- *le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet.*

Ajouter Réglementation 2.02.04 :

RUES ET PLACES INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- *Interdiction de circulation aux véhicules à moteur entre la rue des anémones et la Place Louis Armand.*

RUE DES ROSES :

Ajouter Réglementation 2.02.02 :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- *de la Place Louis Armand vers la route de Brumath.*

Ajouter Réglementation 2.03.07 :

INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

- *au débouché sur la route de Brumath.*

Ajouter Réglementation 4.03.02 :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- *Côté nord de la rue (n°impairs).*

Ajouter Réglementation 4.04.02 :

STATIONNEMENT INTERDIT AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES DE P.T.A.C.

Ajouter Réglementation 2.09.04 :

« ZONE DE RENCONTRE » (Plan en fin d'arrêté)

Dans cette zone :

- *les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,*
- *la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,*
- *la chaussée est à double sens de circulation pour les véhicules et les cyclistes,*
- *le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet.*

Ajouter Réglementation 4.03.07 :

VOIES OU L'ARRET EST INTERDIT

- *Côté sud de la rue, sur les dix premiers mètres en venant de la zone de rencontre de la Place Louis Armand, devant le n°2 de la rue des Roses.*

RUE DES ANEMONES :

Ajouter Réglementation 2.09.04 :

« ZONE DE RENCONTRE » entre la rue des Rossignols et le n°44 de la rue des anémones (plan en fin d'arrêté)

Dans cette zone :

- *les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,*
- *la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,*
- *la chaussée est à double sens de circulation pour les véhicules et les cyclistes,*
- *le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet.*

Ajouter Réglementation 4.03.07 :

PARKINGS ET EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT – GENERALITES

- *Création de places de stationnement devant le talus de la voie ferrée et face au 44 de la rue des anémones.*

RUE DE LA FORET :

Ajouter Réglementation 4.02.01 :

PARKINGS ET EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT – GENERALITES

- *Dépose minute autorisée, stationnement interdit.*

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

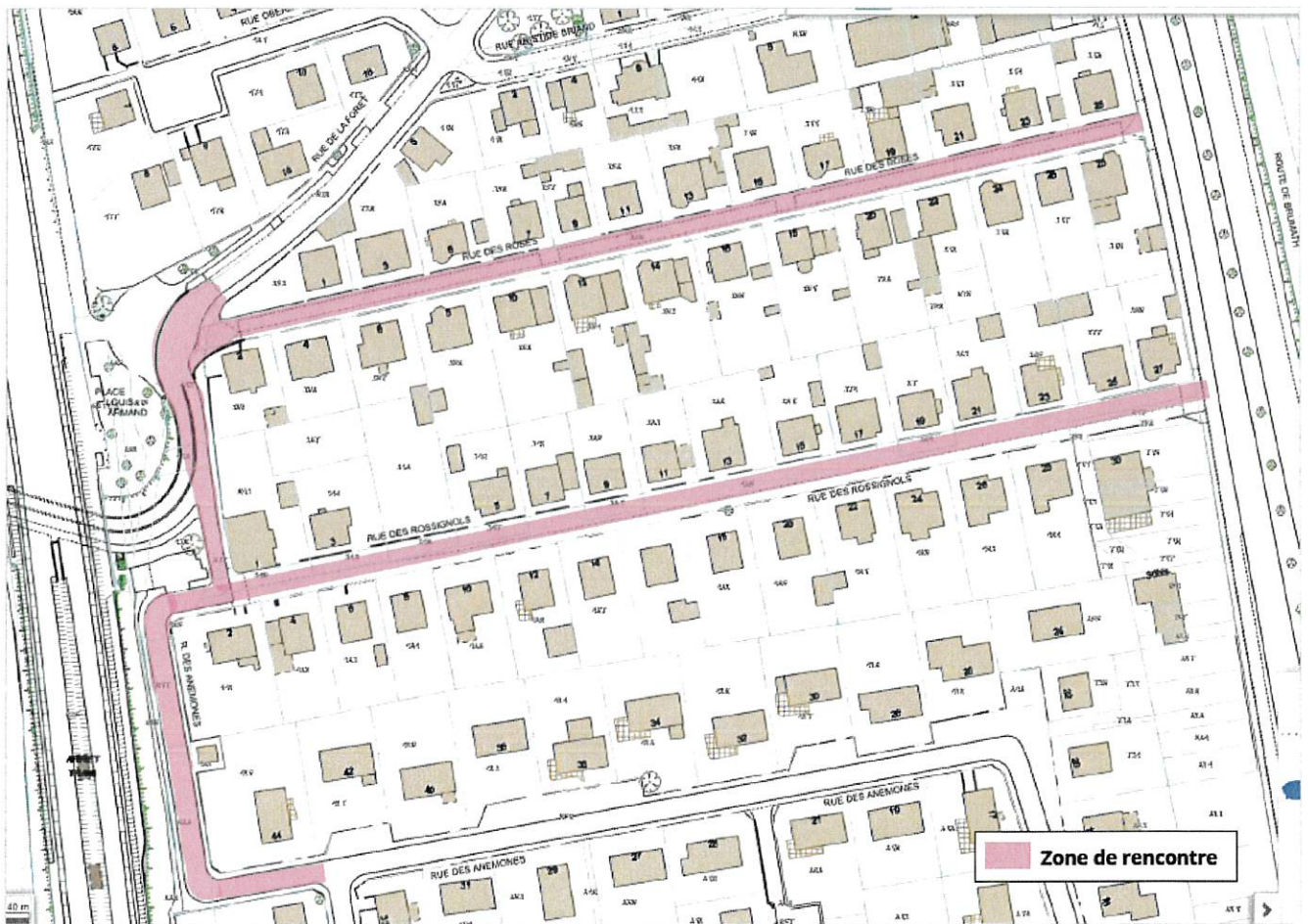
Article 4 : Les contrevenants à ces dispositions seront sanctionnés selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Mundolsheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la région Grand Est et du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S,
- Affichée sur le site internet de la commune le 10/01/2025.

PLAN DE LA ZONE DE RENCONTRE



Fait à Mundolsheim, 9 janvier 2025

Béatrice BULO



Maire de Mundolsheim

